

# OMPI



MM/A/42/1

ORIGINAL : anglais

DATE : 15 août 2009

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

UNION PARTICULIÈRE POUR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES  
(UNION DE MADRID)

## ASSEMBLÉE

**Quarante-deuxième session (18<sup>e</sup> session ordinaire)  
Genève, 22 septembre – 1<sup>er</sup> octobre 2009**

ÉTUDE SUR L'INTRODUCTION DE LANGUES DE DÉPÔT  
SUPPLÉMENTAIRES DANS LE SYSTÈME DE MADRID

*Document établi par le Bureau international*

### I. INTRODUCTION

1. À sa quarantième session (23<sup>e</sup> session extraordinaire) tenue à Genève du 22 au 30 septembre 2008, l'Assemblée de l'Union de Madrid (ci-après dénommée "assemblée") a examiné un document intitulé "Proposition relative à la réalisation d'une étude sur l'introduction éventuelle de 'langues de dépôt' dans le système de Madrid" (document MM/A/40/2). Cette proposition prévoyait que le Bureau international réaliserait une étude sur les incidences, les conséquences et les avantages de l'introduction de langues autres que le français, l'anglais et l'espagnol (langues de travail du système de Madrid) comme langues de dépôt supplémentaires (langues dans lesquelles le dépôt des demandes internationales serait autorisé).

2. L'assemblée a pris note du document MM/A/40/2 et a décidé que le Secrétariat devrait réaliser une étude sur l'introduction de langues de dépôt supplémentaires dans le système de Madrid.

3. Une version préliminaire de l'étude réalisée par le Bureau international au cours du premier semestre de 2009 a été présentée à la septième session du Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid (ci-après dénommé "groupe de travail") tenue à Genève du 7 au 10 juillet 2009.

4. Une version actualisée de l'étude est reproduite dans l'annexe I du présent document pour examen par l'assemblée.

5. Les résultats de l'étude sont résumés dans la section II, ci-après. Les conclusions et recommandations du groupe de travail en ce qui concerne l'étude sont présentées dans la section III. Enfin, conformément aux recommandations du groupe de travail, l'assemblée est invitée, au paragraphe 27 du présent document, à se prononcer sur la mise en œuvre d'un projet pilote visant à vérifier la possibilité d'application pratique de la proposition relative à l'adoption de nouvelles langues de dépôt selon les modalités énoncées dans l'étude.

## II. ÉTUDE

6. Dans le cadre de l'étude, le Bureau international a d'abord défini un scénario permettant l'adoption de langues de dépôt supplémentaires d'une manière à la fois viable sur les plans opérationnel et économique et avantageuse pour le plus grand nombre possible d'utilisateurs effectifs et éventuels du système de Madrid.

### A. Langues remplissant les conditions requises pour pouvoir constituer des langues de dépôt supplémentaires

7. Compte tenu de ce qui précède, les langues ci-après ont été considérées, aux fins de l'étude, comme remplissant les conditions requises pour devenir des langues de dépôt supplémentaires :

a) l'arabe, le chinois, le portugais et le russe, qui sont les quatre langues de travail de l'OMPI autres que le français, l'anglais et l'espagnol les plus pratiquées dans un grand nombre d'États membres de l'OMPI (document MM/A/40/2); et,

b) toute autre langue ayant atteint une double valeur seuil (à savoir être la langue de dépôt de la demande de base ou de l'enregistrement de base d'au moins 1000 demandes internationales et être la langue de dépôt d'au moins 3% du nombre total de demandes internationales déposées au cours d'une année donnée). Sur la base des statistiques établies en 2008, seules quatre autres langues ont rempli ces critères, à savoir l'allemand, l'italien, le japonais et le néerlandais.

### B. Conditions préalables à remplir pour l'acceptation des dépôts dans une langue nationale (autre qu'une langue de travail)

8. L'étude est axée sur une stratégie de mise en œuvre nécessitant que les critères énoncés ci-après soient remplis avant que les déposants d'une partie contractante donnée puissent tirer parti de la possibilité de déposer des demandes internationales dans une langue nationale (autre qu'une langue de travail) remplissant les conditions requises pour pouvoir constituer une langue de dépôt supplémentaire :

a) la base de données contenant les indications acceptables des produits et des services aux fins des procédures applicables en vertu du système de Madrid, en cours d'élaboration par le Bureau international (document MM/A/42/3), doit être déjà pleinement opérationnelle;

b) la communication électronique entre l'Office de la partie contractante et le Bureau international, fondée sur un accord en matière de communication électronique conclu entre les deux parties, doit être déjà opérationnelle au moins en ce qui concerne la transmission des demandes internationales;

c) un "accord concernant une langue de dépôt" doit avoir été conclu entre l'Office de la partie contractante et le Bureau international afin d'officialiser l'acceptation de dépôts par les déposants de cette partie contractante dans la langue nationale (autre qu'une langue de travail). L'accord concernant une langue de dépôt doit notamment prévoir que l'Office de la partie contractante doit coopérer avec l'OMPI à la traduction, dans la langue nationale utilisée par cet office, de la base de données contenant les indications acceptables des produits et des services aux fins des procédures applicables en vertu du système de Madrid. La possibilité pour les déposants de la partie contractante concernée de déposer des demandes internationales dans leur langue nationale serait subordonnée à l'existence de la base de données dans la langue nationale pertinente.

C. Procédure de dépôt de demandes internationales dans une langue nationale (autre que les langues de travail)

9. La procédure proposée en ce qui concerne le dépôt de demandes internationales dans une langue nationale (autre que les langues de travail) est décrite en détail dans l'étude (voir le paragraphe 35 de l'annexe I). Cette procédure comprendrait, notamment, les étapes suivantes : la sélection par le déposant de l'une des trois langues de travail du système de Madrid (français, anglais et espagnol) comme "langue de la demande internationale" au sens de la règle 6 du règlement d'exécution commun; l'utilisation, par l'Office d'origine, d'un outil de traduction automatique fourni par l'OMPI (et lié à la base de données contenant les indications acceptables des produits et des services) aux fins de la traduction de la demande internationale déposée dans la langue nationale dans la langue de travail choisie par le déposant; la vérification par le Bureau international de l'acceptation et du classement correct de toute indication donnée dans la demande internationale qui ne figure pas dans la base de données; la traduction par le Bureau international de toute partie de la demande internationale restée dans la langue nationale après utilisation de l'outil de traduction automatique; l'acceptation par le déposant de la version traduite de la demande internationale; la transmission officielle de la demande internationale au Bureau international par voie électronique dans la langue de travail sélectionnée.

10. L'étude propose également des procédures à suivre en cas de termes incompréhensibles dans le cadre de la traduction et en cas de modifications apportées par l'Office d'origine à la traduction établie par le Bureau international (voir les paragraphes 36 et 37 de l'annexe I).

D. Incidences, conséquences et avantages

a) En ce qui concerne le Bureau international

11. L'étude analyse les conséquences financières pour le Bureau international et conclut que l'adoption de langues de dépôt supplémentaires dans les conditions susmentionnées serait économiquement viable et n'engendrerait pas de dépenses additionnelles.

12. En fait, si, en l'absence de la base de données contenant les indications acceptables des produits et des services et de l'outil de traduction automatique susmentionnés, les huit langues prises en considération dans le cadre de l'étude avaient été utilisées comme langues de dépôt en 2008, les frais de traduction pour le Bureau international auraient augmenté au maximum d'environ 765 000<sup>1</sup> francs suisses, soit 1,4% du budget total de l'Union de Madrid pour 2008.

13. Toutefois, la création de la base de données de l'OMPI contenant les indications acceptables des produits et des services, devrait permettre au Bureau international de réaliser des économies sur les dépenses de traduction et d'examen par rapport à la situation actuelle. Ces économies pourraient compenser les coûts de traduction supplémentaires qui résulteraient de la mise en œuvre du mécanisme de dépôt décrit dans l'étude. Par conséquent, l'essence de la proposition formulée dans l'étude consiste à faire de la création d'une base de données pleinement opérationnelle traduite dans la langue concernée, autre qu'une langue de travail, une condition préalable à remplir pour l'adoption de toute nouvelle langue de dépôt.

14. S'agissant de la procédure à suivre en ce qui concerne les demandes déposées dans une langue autre qu'une langue de travail, le Bureau international aurait à accomplir certaines tâches qui ne sont pas requises à l'heure actuelle, dans des délais assez stricts (voir le paragraphe 35 de l'annexe I). Selon l'évaluation à laquelle il a été procédé, le Bureau international devrait être en mesure d'accomplir ces tâches de manière satisfaisante, à condition que les mesures appropriées soient prises à l'avance (y compris le recensement des traducteurs dotés des compétences linguistiques requises et la redéfinition de certaines procédures et responsabilités internes).

b) En ce qui concerne les Offices et les utilisateurs des parties contractantes intéressées

15. En ce qui concerne les Offices des parties contractantes intéressées, en leur qualité d'Office d'origine, l'acceptation des dépôts dans leur(s) langue(s) nationale(s) aurait l'avantage de leur faciliter la vérification à laquelle ils sont tenus de procéder aux fins de la certification, conformément à la règle 9.5d) du règlement d'exécution commun, étant donné que cette certification serait établie dans la même langue que la demande ou l'enregistrement de base et pourrait même être effectuée automatiquement dans le cadre d'un système de dépôt électronique. Le nombre de notifications d'irrégularités en vertu des règles 12 et 13 du règlement d'exécution commun auxquelles l'office devrait répondre serait probablement réduit, comme il ressort du paragraphe 18 ci-après. Enfin, si l'Office d'origine peut être tenu d'échanger davantage de communications avec le Bureau international dans le cadre des procédures proposées dans l'étude, ces communications se feront nécessairement par voie électronique et, par conséquent, de manière plutôt accélérée.

16. Les propriétaires de marques et, en particulier, les petites et moyennes entreprises (PME) se réjouiront de la possibilité qui leur sera offerte de déposer des demandes internationales dans le cadre du système de Madrid dans leur propre langue et dans la même langue que celle utilisée dans la demande ou l'enregistrement de base. Selon toute vraisemblance, cette possibilité aura en fin de compte pour effet d'accélérer la procédure de dépôt, de limiter les risques d'ambiguïté concernant la liste des produits et des services et, éventuellement, pourrait aboutir à des économies, par exemple concernant la traduction des listes de produits et de services.

---

<sup>1</sup> À savoir au maximum 748 000 francs suisses pour la traduction des listes de produits et de services et 17 000 francs suisses pour la traduction des autres éléments figurant dans les demandes internationales (voir les paragraphes 43 et 46 de l'annexe I).

c) En ce qui concerne le fonctionnement général du système de Madrid

17. Comme indiqué à la section IV de l'étude (voir les paragraphes 19 à 24 de l'annexe), l'adoption de langues de dépôt supplémentaires, pour autant qu'elle s'inscrive dans le cadre du mécanisme proposé dans l'étude, ne nécessiterait aucune modification du règlement d'exécution commun.

18. En ce qui concerne les procédures applicables dans le cadre du système de Madrid, le mécanisme proposé présenterait clairement des avantages. Il est évident que le nombre d'irrégularités notifiées par le Bureau international en vertu des règles 12 et 13 du règlement d'exécution commun (*Irrégularités concernant le classement des produits et des services* et *Irrégularités concernant l'indication des produits et des services*, respectivement) serait réduit. Cela présenterait un avantage considérable au regard des économies de temps et d'énergie, non seulement pour le Bureau international, mais aussi pour les Offices d'origine et les déposants qui doivent répondre aux notifications concernant ces irrégularités.

19. C'est pourquoi, eu égard au fonctionnement général du système de Madrid, il est considéré que la proposition formulée présente clairement des avantages sur le plan de la rationalité et de l'efficacité, sans induire d'incidences financières négatives pour toutes les parties concernées.

### III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

20. À sa septième session, tenue à Genève en juillet 2009, le groupe de travail a pris note de l'étude établie par le Bureau international et a conclu qu'il était ouvert à la possibilité d'introduire des langues de dépôt supplémentaires dans le système de Madrid, à partir d'accords bilatéraux entre le Bureau international et les offices intéressés remplissant certains critères linguistiques (voir le résumé du président, approuvé par le groupe de travail, qui fait l'objet du document MM/LD/WG/7/4 reproduit dans l'annexe II du présent document). Ces accords bilatéraux prévoiraient la communication électronique et la collaboration quant à la création d'une base de données répertoriant les termes acceptables pour l'indication des produits et des services dans la langue correspondante.

21. Des délégations ont indiqué que leur office était prêt à conclure ce genre d'accord, mais d'autres ont fait part de leur préoccupation quant à la possibilité d'appliquer la procédure présentée dans l'étude, en particulier compte tenu des conséquences au niveau des opérations pour leurs offices et le Bureau international.

22. Le groupe de travail est convenu qu'un projet pilote serait élaboré avec la participation des offices intéressés utilisant l'une des langues remplissant les conditions requises pour constituer une langue de dépôt supplémentaire conformément au paragraphe 7 ci-dessus, en vue de vérifier la possibilité de mettre en œuvre la proposition relative à l'adoption de nouvelles langues de dépôt. Le projet examinerait, notamment, les incidences de la procédure proposée, particulièrement au regard des coûts et du respect des délais.

23. Le groupe de travail a recommandé que l'assemblée charge le Bureau international de mettre en œuvre le projet pilote et de rendre compte, en temps voulu, des résultats obtenus au groupe de travail et à l'assemblée.

## IV. MISE EN ŒUVRE DU PROJET PILOTE

24. La participation au projet pilote recommandé par le groupe de travail serait ouverte à l'Office de toute partie contractante intéressée utilisant aux fins du traitement des demandes d'enregistrement de marque l'une des langues remplissant les conditions requises pour constituer une langue de dépôt supplémentaire conformément au paragraphe 7 ci-dessus.

25. Il est proposé de mettre en œuvre le projet pilote en deux phases, à savoir :

a) une première phase au cours de laquelle le Bureau international et l'office intéressé collaboreraient dans le cadre des activités suivantes : i) la traduction, dans la langue pertinente autre qu'une langue de travail, de la base de données de l'OMPI répertoriant les indications acceptables des produits et des services aux fins des procédures applicables en vertu du système de Madrid; et ii) l'examen de la possibilité d'élaborer une interface permettant le dépôt des demandes internationales dans la langue pertinente autre qu'une langue de travail. Il est proposé de lancer cette première phase en 2010, dans le contexte de la création de la base de données de l'OMPI répertoriant les indications acceptables des produits et des services, proposée dans le document MM/A/42/3.

b) une deuxième phase au cours de laquelle le Bureau international et l'office intéressé collaboreraient dans le cadre de l'examen des incidences de la procédure proposée (voir le paragraphe 35 de l'annexe I), plus particulièrement en matière de coûts et de respect des délais. La deuxième phase serait lancée eu égard à un office participant au projet pilote dès que la première phase serait achevée pour ce qui concerne cet office et que la base de données dans la langue autre qu'une langue de travail mentionnée à l'alinéa a) contiendrait au minimum 30 000 indications dans cette langue.

26. Le Bureau international présentera régulièrement au groupe de travail et à l'assemblée des rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du projet pilote, ainsi, qu'en temps voulu, un rapport final résumant les résultats obtenus.

*27. L'assemblée est invitée*

*i) à prendre note du présent document et de l'étude sur l'introduction éventuelle de langues de dépôt supplémentaires dans le système de Madrid, qui fait l'objet de l'annexe I du présent document;*

*ii) à charger le Bureau international de mettre en œuvre le projet pilote recommandé par le groupe de travail et de rendre compte, en temps voulu, des résultats obtenus au groupe de travail et à l'assemblée.*

[Les annexes suivent]

## ANNEXE I

ÉTUDE SUR L'INTRODUCTION DE LANGUES DE DÉPÔT SUPPLÉMENTAIRES  
DANS LE SYSTÈME DE MADRID

## I. RAPPEL

1. À sa quarantième session, tenue à Genève du 22 au 30 septembre 2008, l'Assemblée de l'Union de Madrid<sup>1</sup> a examiné un document intitulé "Proposition relative à la réalisation d'une étude sur l'introduction éventuelle de "langues de dépôt" dans le système de Madrid" (document MM/A/40/2.). Cette proposition (dénommée ci-après "proposition de base") prévoyait que le Bureau international réaliserait une étude sur les incidences, les conséquences et les avantages de l'introduction d'autres langues dans le régime linguistique du système de Madrid, cette étude étant axée plus particulièrement sur un scénario dans lequel les langues de travail du système de Madrid resteraient le français, l'anglais et l'espagnol, le dépôt des demandes internationales dans l'une quelconque des autres langues de travail de l'OMPI, à savoir l'arabe, le chinois, le portugais ou le russe, restant toutefois autorisé.
2. Au cours des délibérations de l'assemblée, de nombreuses délégations ont appuyé la réalisation de l'étude proposée, étant convaincues que l'introduction de langues de dépôt supplémentaires renforcerait l'utilisation du système de Madrid dans les pays où ces langues étaient parlées et pourrait faciliter l'adhésion de nouvelles parties contractantes au système de Madrid. Tout en souscrivant à l'idée d'une telle étude, la délégation du Japon a indiqué qu'il pourrait être utile que toute évaluation comparative inclue des langues autres que simplement les quatre indiquées dans la proposition de base. Elle a également proposé que le Bureau international retienne d'autres statistiques telles que le nombre de demandes internationales, le nombre approximatif de dépôts nationaux et le nombre de locuteurs de langue maternelle<sup>2</sup>.
3. L'assemblée a pris note du document MM/A/40/2 et a décidé que le Secrétariat devrait réaliser une étude sur l'introduction de nouvelles langues de dépôt dans le système de Madrid<sup>3</sup>.
4. Une version préliminaire de l'étude réalisée par le Bureau international au cours du premier semestre de 2009 a été présentée à la septième session du Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid (ci-après dénommé "groupe de travail"), tenue à Genève du 7 au 10 juillet 2009.
5. Le présent document contient une version actualisée de l'étude tenant compte des délibérations du groupe de travail à sa septième session.

---

<sup>1</sup> Ci-après dénommée "assemblée". De même, l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques est dénommé ci-après "Arrangement", le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques "Protocole", et le règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole "règlement d'exécution commun".

<sup>2</sup> Paragraphes 16 à 32 du document MM/A/40/5.

<sup>3</sup> Paragraphe 33 du document MM/A/40/5.

## II. DÉMARCHE GLOBALE ET TENEUR DE L'ÉTUDE

6. Dans le cadre de l'étude, le Bureau international a d'abord défini un scénario permettant l'adoption de langues de dépôt supplémentaires d'une manière à la fois viable sur les plans opérationnel et économique et avantageuse pour le plus grand nombre possible d'utilisateurs effectifs et éventuels du système de Madrid.

7. Pour définir ce scénario, le Bureau international a examiné les critères qui pourraient être appliqués aux fins de l'introduction de langues remplissant les conditions requises pour pouvoir constituer des langues de dépôt supplémentaires, le cadre juridique actuel du système de Madrid, les procédures qui devraient être suivies et les conditions devant être remplies avant que les déposants d'une partie contractante puissent commencer à déposer leurs demandes dans l'une des nouvelles langues acceptées comme langues de dépôt. Ces questions et d'autres points connexes sont étudiés aux sections III à VI ci-après.

8. En se fondant sur ces éléments, le Bureau international a évalué les incidences, les conséquences et les avantages découlant de la proposition (voir la section VII) et en a tiré des conclusions (Section VIII).

## III. LANGUES REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR CONSTITUER DES LANGUES DE DÉPÔT SUPPLÉMENTAIRES

9. Aux fins de la mise en perspective du scénario relatif à l'introduction de langues de dépôt supplémentaires, l'étude a porté dans un premier temps sur l'examen, sur le plan statistique, du nombre de demandes internationales déposées en vertu du système de Madrid au cours des cinq dernières années. Plus particulièrement, l'étude a été axée sur les dépôts émanant des Offices des parties contractantes dont la ou les langues officielles n'étaient pas une des trois langues de travail du système de Madrid. Le tableau I ci-dessous montre les principales parties contractantes déposantes dans le cadre du système de Madrid durant les cinq dernières années, classées en fonction du nombre de demandes internationales reçues en provenance de leur office respectif en 2008. Ce tableau indique également la part de chacune dans le nombre total des dépôts en 2008 et les taux d'augmentation par rapport à 2007. Il montre que, en 2008, près de 72% des dépôts émanaient des 10 premières "parties contractantes d'origine".



Tableau I

Nombre de demandes internationales déposées par partie contractante en 2008  
et durant les années précédentes

	<u>Partie contractante d'origine</u>	<u>2004</u>	<u>2005</u>	<u>2006</u>	<u>2007</u>	<u>2008</u>	<u>Part</u>	<u>Croissance</u>
1	Allemagne (DE)	5 395	5 803	5 663	6 090	6 214	14,8%	2,0%
2	France (FR)	3 518	3 497	3 705	3 930	4 218	10,0%	7,3%
3	États-Unis d'Amérique (US)	1 737	2 849	3 148	3 741	3 684	8,8%	-1,5%
4	Communauté européenne (EM)	354	1 852	2 445	3 371	3 600	8,6%	6,8%
5	Suisse (CH)	2 133	2 235	2 468	2 657	2 885	6,9%	8,6%
6	Italie (IT)	2 499	2 340	2 958	2 664	2 763	6,6%	3,7%
7	Benelux (BX)	2 482	2 426	2 639	2 510	2 667	6,3%	6,3%
8	Chine (CN)	1 015	1 334	1 328	1 444	1 585	3,8%	9,8%
9	Japon (JP)	692	893	847	984	1 278	3,0%	29,9%
10	Autriche (AT)	1 181	1 191	1 117	1 134	1 245	3,0%	9,8%
11	Fédération de Russie (RU)	575	604	622	889	1 190	2,8%	33,9%
12	Royaume-Uni (GB)	917	1 016	1 054	1 178	1 162	2,8%	-1,4%
13	Australie (AU)	683	852	1 100	1 169	1 092	2,6%	-6,6%
14	Espagne (ES)	866	854	994	859	981	2,3%	14,2%
15	Turquie (TR)	593	787	733	717	890	2,1%	24,1%
16	République tchèque (CZ)	615	547	559	541	607	1,4%	12,2%
17	Danemark (DK)	441	510	479	573	565	1,3%	-1,4%
18	Suède (SE)	462	409	400	478	476	1,1%	-0,4%
19	Pologne (PL)	344	334	339	294	416	1,0%	41,5%
20	Bulgarie (BG)	334	391	426	431	386	0,9%	-10,4%
21	Norvège (NO)	218	235	312	403	368	0,9%	-8,7%
22	Portugal (PT)	175	263	276	355	344	0,8%	-3,1%
23	Slovénie (SI)	201	180	177	182	296	0,7%	62,6%
24	Finlande (FI)	198	208	239	278	282	0,7%	1,4%
25	Serbie (RS)	86	107	157	275	282	0,7%	2,5%
26	Ukraine (UA)	78	105	133	195	217	0,5%	11,3%
27	Hongrie (HU)	231	152	217	438	214	0,5%	-51,1%
28	Croatie (HR)	135	79	150	185	200	0,5%	8,1%
29	Slovaquie (SK)	249	215	241	190	187	0,4%	-1,6%
30	République de Corée (KR)	127	148	190	330	186	0,4%	-43,6%
31	Lettonie (LV)	109	81	103	115	171	0,4%	48,7%
32	Liechtenstein (LI)	89	96	129	148	169	0,4%	14,2%
33	Singapour (SG)	93	138	161	146	166	0,4%	13,7%
34	Grèce (GR)	49	65	81	80	117	0,3%	46,3%
35	Islande (IS)	33	39	92	110	101	0,2%	-8,2%
36	Roumanie (RO)	58	101	97	103	99	0,2%	-3,9%
37	Estonie (EE)	75	72	96	101	93	0,2%	-7,9%
38	Lituanie (LT)	63	101	84	78	93	0,2%	19,2%
39	Maroc (MA)	57	66	119	93	73	0,2%	-21,5%
40	Bélarus (BY)	29	24	23	63	69	0,2%	9,5%
	Autres pays	283	378	370	423	444	1,1%	5,0%
	<b>Total</b>	<b>29 472</b>	<b>33 577</b>	<b>36 471</b>	<b>39 945</b>	<b>42 075</b>	<b>100%</b>	<b>5,3%</b>

10. Si le nombre de langues de dépôt dans le cadre du système de Madrid avait été augmenté et que le dépôt des demandes internationales avait été autorisé dans les quatre autres langues de travail de l'OMPI (arabe, chinois, portugais et russe) en 2008, cela n'aurait pas permis d'intégrer la langue officielle de quatre des 10 premières parties contractantes d'origine en 2008, à savoir l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie et le Japon, qui ont contribué ensemble pour plus de 27% du total des dépôts, selon les chiffres ci-dessus.

11. Dans une large mesure, il en va de même pour la Suisse (cinquième place) et le Benelux (septième place), bien que dans ces cas, une des langues de travail du système de Madrid, en l'occurrence le français, soit aussi une langue de travail de leur office respectif. Ainsi, selon les informations communiquées au Bureau international par l'Office suisse, pour chacune des années de la période 2006-2008, environ 76% des demandes nationales d'enregistrement de marques ont été déposées en allemand ou en italien; d'après les estimations, parmi les demandes nationales ayant servi de base à des demandes internationales présentées par l'intermédiaire de cet office, la même proportion a été déposée en allemand et en italien. De même, selon les informations communiquées au Bureau international par l'Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI), environ 85% des demandes régionales d'enregistrement de marques déposées auprès de son office l'ont été en néerlandais.

12. Il convient aussi de tenir compte du fait que l'allemand, l'italien, le néerlandais et le portugais sont les langues de dépôt de l'Office d'une autre "partie contractante d'origine" figurant parmi les 10 premières en 2008, à savoir l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques et dessins et modèles) (OHMI). Ainsi, selon les informations communiquées au Bureau international par l'OHMI, l'allemand, l'italien, le néerlandais et le portugais sont les langues utilisées comme langues de dépôt des demandes ou des enregistrements de marques communautaires de base pour environ 38% des demandes internationales déposées par l'intermédiaire de cet office en 2008.

13. Ces données et ces observations semblent indiquer qu'en examinant la possibilité d'élargir la portée du régime linguistique applicable au dépôt, il convient d'adopter une démarche plus globale et, en particulier, de prendre en considération l'importance d'une langue dans le système de Madrid. En d'autres termes, il convient de tenir également compte du nombre de demandes internationales déposées auprès des Offices d'origine reconnaissant comme langue officielle une langue qui n'est ni l'une des trois langues de travail du système de Madrid, ni l'une des quatre autres langues de travail de l'OMPI.

14. Par conséquent, si, en plus de la proposition de base tendant à ce que les quatre autres langues de travail de l'OMPI figurent parmi les langues de dépôt, une double valeur seuil égale à 1000 demandes internationales et à 3% du nombre total des demandes déposées par année avait été fixée pour l'acceptation d'une langue de dépôt supplémentaire, il aurait été possible d'inclure les langues officielles utilisées dans l'une ou l'autre des 10 principales parties contractantes d'origine en 2008.

15. Le tableau II ci-dessous indique les 15 parties contractantes principales dans le cadre du système de Madrid pour les cinq premiers mois de 2009, classées en fonction du nombre de dépôts reçus en provenance de l'Office de chacune de ces parties contractantes pendant cette période. Compte tenu des 12 056 demandes internationales reçues au total par le Bureau

international pendant cette période<sup>4</sup>, le tableau indique également, pour chaque partie contractante, la part qu'elle représente dans le total des dépôts ainsi que les prévisions concernant le nombre total des dépôts pour toute l'année 2009.

Tableau II

Nombre de demandes internationales déposées par partie contractante  
janvier – mai 2009

	<u>Partie contractante d'origine</u>	<u>Demandes internationales reçues</u>	<u>Prévisions pour 2009</u>	<u>Part</u>
1	DE	2070	4968	11,89%
2	EM	1500	3600	8,6%
3	FR	1489	3574	8,6%
4	US	1243	2983	7,1%
5	CH	1057	2537	6,1%
6	IT	935	2244	5,4%
7	BX	868	2083	5,0%
8	JP	554	1330	3,2%
9	CN	539	1294	3,1%
10	AT	454	1090	2,6%
11	RU	447	1073	2,6%
12	GB	421	1010	2,4%
13	AU	371	890	2,1%
14	ES	311	746	1,8%
15	TR	272	653	1,6%

16. Ce tableau montre que, dans un contexte général de tendance à la baisse en chiffres absolus, les dix principales parties contractantes d'origine représentent toujours environ 72% des dépôts. En outre, la liste des parties contractantes atteignant la double valeur seuil suggérée de 1000 dépôts et de 3% du total demeurerait pratiquement identique en 2009, de sorte que, en particulier, l'allemand, l'italien, le japonais et le néerlandais resteraient les langues officielles d'une part importante des marques de base nationales ou régionales utilisées dans les dépôts internationaux.

17. Compte tenu des chiffres passés et actuels enregistrés dans le cadre du système de Madrid et de la nécessité d'élaborer une proposition qui présenterait un avantage pour le plus grand nombre possible d'utilisateurs effectifs et éventuels du système de Madrid, ces quatre langues (à savoir l'allemand, l'italien, le japonais et le néerlandais) ont été prises en considération dans le cadre de l'étude sur l'introduction de langues de dépôt supplémentaires, en plus des quatre langues de travail de l'OMPI figurant déjà dans la proposition de base (c'est-à-dire l'arabe, le chinois, le portugais et le russe).

18. Si l'on se tourne vers l'avenir et en dépit de la stabilité générale en termes d'importance relative des langues dans le système de Madrid, force est de constater que le groupe de parties contractantes atteignant la double valeur seuil mentionnée aux paragraphes 14 et 16 pourrait changer. L'introduction de langues de dépôt dans le système de Madrid ne devrait pas passer par une procédure compliquée. Au contraire, le système devrait être suffisamment souple

<sup>4</sup> Les chiffres réels pour les cinq premiers mois de 2009 révèlent une tendance à la diminution des dépôts de 15% par rapport à 2008.

pour permettre l'adjonction de nouvelles langues de dépôt au fur et à mesure des besoins. Compte tenu de la morosité de l'économie mondiale, le système devrait être suffisamment souple pour permettre qu'une langue qui a été introduite comme langue de dépôt supplémentaire conserve son statut même si, l'année suivante, le nombre de dépôts émanant de la ou des parties contractantes dont elle est la langue officielle ne réunit plus l'un des deux critères correspondant à la double valeur seuil.

#### IV. INTRODUCTION DE "LANGUES DE DÉPÔT" DANS LE CADRE JURIDIQUE ACTUEL

19. Le régime linguistique actuel du système de Madrid est indiqué à la règle 6 du règlement d'exécution commun, qui établit un régime totalement trilingue (français, anglais, et espagnol) pour toutes les procédures selon l'Arrangement et le Protocole<sup>5</sup>. Le texte de cette règle est le suivant :

##### *"Règle 6 Langues*

"1) [*Demande internationale*] La demande internationale doit être rédigée en français, en anglais ou en espagnol selon ce qui est prescrit par l'Office d'origine, étant entendu que l'Office d'origine peut donner aux déposants le choix entre le français, l'anglais et l'espagnol.

"2) [*Communications autres que la demande internationale*] Toute communication relative à une demande internationale ou à un enregistrement international doit, sous réserve de la règle 17.2)v) et 3), être rédigée

"i) en français, en anglais ou en espagnol lorsque cette communication est adressée au Bureau international par le déposant ou le titulaire, ou par un Office;

"ii) dans la langue applicable selon la règle 7.2) lorsque la communication consiste en une déclaration d'intention d'utiliser la marque qui est annexée à la demande internationale en vertu de la règle 9.5)f) ou à la désignation postérieure en vertu de la règle 24.3)b)i);

"iii) dans la langue de la demande internationale lorsque la communication est une notification adressée par le Bureau international à un Office, à moins que cet Office n'ait notifié au Bureau international que de telles notifications doivent toutes être rédigées en français, rédigées en anglais ou rédigées en espagnol; lorsque la notification adressée par le Bureau international concerne l'inscription d'un enregistrement international au registre international, elle doit comporter l'indication de la langue dans laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale correspondante;

---

<sup>5</sup> La règle 40.4) [*Dispositions transitoires relatives aux langues*] contient des dispositions supplémentaires en ce qui concerne l'application du régime trilingue intégral en ce qui concerne certains enregistrements internationaux issus de demandes internationales déposées avant le 1<sup>er</sup> avril 2004, date d'introduction de l'espagnol selon le Protocole, ou avant le 1<sup>er</sup> septembre 2009, date d'introduction du régime trilingue intégral.

“iv) dans la langue de la demande internationale lorsque la communication est une notification adressée par le Bureau international au déposant ou au titulaire, à moins que ce déposant ou titulaire n’ait indiqué qu’il désire recevoir de telles notifications en français, les recevoir en anglais ou les recevoir en espagnol.

“3) [*Inscription et publication*] a) L’inscription au registre international et la publication dans la gazette de l’enregistrement international et de toutes données devant faire l’objet à la fois d’une inscription et d’une publication, en vertu du présent règlement d’exécution, à l’égard de l’enregistrement international sont faites en français, en anglais et en espagnol. L’inscription et la publication de l’enregistrement international comportent l’indication de la langue dans laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale.

“b) Lorsqu’une première désignation postérieure est faite en ce qui concerne un enregistrement international qui, en vertu de versions antérieures de la présente règle, a été publié uniquement en français, ou uniquement en français et en anglais, le Bureau international effectue, en même temps que la publication de cette désignation postérieure dans la gazette, soit une publication de l’enregistrement international en anglais et en espagnol et une nouvelle publication de l’enregistrement international en français, soit une publication de l’enregistrement international en espagnol et une nouvelle publication de l’enregistrement international en anglais et en français, selon le cas. Cette désignation postérieure est inscrite au registre international en français, en anglais et en espagnol.

“4) [*Traduction*] a) Les traductions qui sont nécessaires aux fins des notifications faites en vertu de l’alinéa 2)iii) et iv), et des inscriptions et publications effectuées en vertu de l’alinéa 3), sont établies par le Bureau international. Le déposant ou le titulaire, selon le cas, peut joindre à la demande internationale, ou à une demande d’inscription d’une désignation postérieure ou d’une modification, une proposition de traduction de tout texte contenu dans la demande internationale ou la demande d’inscription. Si le Bureau international considère que la traduction proposée n’est pas correcte, il la corrige après avoir invité le déposant ou le titulaire à faire, dans un délai d’un mois à compter de l’invitation, des observations sur les corrections proposées.

“b) Nonobstant le sous-alinéa a), le Bureau international ne traduit pas la marque. Lorsque le déposant ou le titulaire donne, conformément à la règle 9.4)b)iii) ou à la règle 24.3)c), une ou plusieurs traductions de la marque, le Bureau international ne contrôle pas l’exactitude de cette traduction ou de ces traductions.”

20. La règle 6.1) prévoit donc que la demande internationale doit être rédigée dans l’une des trois langues de travail. Cette langue est considérée comme étant la “langue de la demande internationale” aux fins des notifications visées à la règle 6.2) et, conformément à la règle 6.3), sera indiquée en tant que telle dans l’inscription et la publication de l’enregistrement international. La règle 6.4) indique que le Bureau international établira “*les traductions qui sont nécessaires aux fins des notifications faites en vertu de l’alinéa 2)iii) et iv), et des inscriptions et publications effectuées en vertu de l’alinéa 3)*” et, dans le contexte plus large de la règle 6 considérée dans son ensemble, cette disposition s’entend comme visant les traductions dans les deux langues de travail autres que la “langue de la demande internationale”.

21. Il convient toutefois de rappeler que, selon le système de Madrid, une demande internationale n'est pas déposée directement auprès du Bureau international. La demande doit être déposée par l'intermédiaire de l'"Office d'origine"<sup>6</sup>. Conformément à l'article 3.4) de l'Arrangement et du Protocole, la date à laquelle la demande internationale est déposée auprès de l'Office d'origine devient la date de l'enregistrement international, à condition que la demande internationale soit reçue par le Bureau international dans un délai de deux mois. Aux fins de la présente étude, il convient donc de se demander dans un premier temps comment ce principe fondamental est appliqué dans le cas où la demande internationale est déposée dans une langue autre qu'une langue de travail du système.

22. Il convient tout d'abord de noter que, effectivement, un office peut parfaitement permettre à des utilisateurs de déposer une demande dans leur langue nationale puis les aider à effectuer la traduction dans la langue de travail prescrite par cet office, avant d'envoyer la demande internationale au Bureau international. Le cas échéant, cela se ferait totalement à l'insu du Bureau international, et pourvu naturellement que la demande soit reçue par le Bureau international dans le délai fixé à l'article 3.4), cela n'aurait aucun effet sur la date de l'enregistrement international.

23. Il convient aussi de noter que, même si une demande internationale est reçue par le Bureau international dans une langue autre que le français, l'anglais ou l'espagnol, cela n'aurait pas nécessairement un effet sur la date de l'enregistrement international. Dans le cas exceptionnel où c'est l'ensemble de la demande internationale qui aurait été présentée dans une langue autre qu'une langue de travail, il est clair que la demande ne serait pas considérée comme telle<sup>7</sup>, mais si l'irrégularité ne concernait que la liste des produits et des services, le Bureau international adopterait une attitude plus pragmatique. Plus précisément, le Bureau international considérerait qu'une telle demande ne contient pas l'indication exigée des produits et des services pour lesquels l'enregistrement de la marque est souhaité, ce qui constitue l'une des "irrégularités ayant une incidence sur la date de l'enregistrement international" selon la règle 15 du règlement d'exécution commun. Toutefois, cette règle prévoit aussi que s'il est remédié à ces irrégularités par l'Office d'origine avant l'expiration du délai de deux mois fixé à l'article 3.4), la date de l'enregistrement n'est finalement pas modifiée et demeure celle à laquelle la demande internationale a été déposée auprès de l'Office d'origine. En d'autres termes, à condition que l'Office d'origine soumette de nouveau la demande en français, anglais ou espagnol dans ledit délai, la demande internationale est examinée par le Bureau international (cette langue de dépôt devenant la "langue de la demande internationale"), mais la date de dépôt demeure la date à laquelle l'Office d'origine a reçu la demande entachée d'irrégularité.

24. Compte tenu de ce qui précède, on pourrait concevoir d'encourager les Offices d'origine à permettre le dépôt des demandes internationales dans leur langue officielle non reconnue dans le cadre du système de Madrid, sans que cela empêche la reconnaissance d'une date de dépôt. Pour autant que, ainsi qu'en a décidé l'assemblée, l'introduction de langues supplémentaires ne doit être envisagée qu'aux fins du dépôt, cette pratique pourrait intervenir en dehors de la procédure internationale sans que les règles soient modifiées. Il suffirait

---

<sup>6</sup> Selon l'article 2.2) du Protocole, il faut entendre par là "l'office auprès duquel la demande de base a été déposée ou par lequel l'enregistrement de base a été effectué". L'expression équivalente selon l'arrangement, telle qu'elle est définie à l'article 1.3) de ce dernier, est l'"office du pays d'origine". Pour plus de commodité, seule l'expression du protocole sera utilisée dans le présent document.

<sup>7</sup> Règle 11.7) du règlement d'exécution commun.

uniquement que, aux fins de l'examen, de la notification et de la publication, la pratique consiste à indiquer clairement le français, l'anglais ou l'espagnol comme "langue de la demande internationale", conformément au texte de la règle 6.

25. Toutefois, pour des raisons évidentes de transparence à l'égard des déposants et de bonne gestion, il serait souhaitable que, pour chaque office qui adopte cette pratique, celle-ci soit officialisée. Cette officialisation pourrait s'inscrire dans le cadre de l'initiative plus large de l'OMPI tendant à créer une base de données rassemblant les termes acceptables, comme cela est indiqué ci-après.

#### V. PROJET DE L'OMPI RELATIF À LA CRÉATION D'UNE BASE DE DONNÉES RÉPERTORIANANT LES INDICATIONS ACCEPTABLES DES PRODUITS ET DES SERVICES

26. Une base de données contenant les indications acceptables des produits et des services aux fins des procédures applicables dans le cadre du système de Madrid est en cours d'élaboration par le Bureau international. Elle devrait être accessible en ligne à relativement brève échéance grâce à un outil de classement électronique également en cours d'élaboration.

27. La base de données relatives aux indications acceptables contiendra les descriptions des produits et services validées par le Bureau international, y compris celles extraites de la liste alphabétique de la neuvième édition de la classification internationale établie en vertu de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (ci-après dénommée "classification de Nice") et des intitulés des classes de la classification de Nice. Au total, la première version opérationnelle de cette base de données devrait contenir environ 27 000 descriptions de produits et de services, disponibles en français, anglais et espagnol.

28. L'outil de classement électronique, qui rendra le contenu de la base de données disponible en ligne, est conçu afin d'aider les déposants à composer les listes des produits et services à soumettre avec la demande d'enregistrement international. En utilisant cet outil de classement électronique, les utilisateurs du système de Madrid pourront

- sélectionner des descriptions de produits et de services à partir d'une liste proposant différentes indications validées issues de la base de données, ce qui garantira l'absence de notification d'irrégularité concernant leur liste;
- vérifier si chaque description d'une liste de produits et de services rangés par classe est acceptée ou non;
- obtenir des propositions de classement pour des descriptions non classées au moyen d'un moteur de recherche qui indiquera tous les termes acceptables tirés de la base de données qui correspondent le mieux à une description indiquée;
- obtenir la traduction automatique d'une liste de produits et de services dans les autres langues de dépôt pour toutes les descriptions acceptées d'une liste.

29. Progressivement, le Bureau international a l'intention d'ajouter des fonctions supplémentaires à cet outil de classement électronique. Dans la perspective de l'introduction de langues de dépôt supplémentaires, la base de données pourrait être accessible dans des

langues autres que les langues de travail du système de Madrid. Par conséquent, un déposant d'un quelconque pays de l'Union de Madrid pourrait composer sa propre liste de produits et de services dans sa propre langue et obtenir la traduction automatique de toutes les descriptions validées dans la "langue de la demande internationale" choisie. Il s'agit là toutefois d'un objectif que le Bureau international ne peut atteindre seul. Pour obtenir ce résultat, il aurait besoin de la collaboration des Offices des parties contractantes intéressés. L'établissement de versions de la base de données dans des langues autres que les langues de travail pourrait être encouragé dans le cadre "d'accords concernant une langue de dépôt" conclus entre le Bureau international et des offices intéressés, comme indiqué ci-après.

## VI. POSTULATS CONCERNANT L'ACCEPTATION DES DÉPÔTS DANS UNE LANGUE AUTRE QU'UNE LANGUE DE TRAVAIL

30. Compte tenu de la nécessité de disposer d'un système à la fois simple et souple tout en étant viable sur le plan économique, l'acceptation de dépôts dans une langue remplissant les conditions requises pour constituer une langue de dépôt supplémentaire conformément aux critères susmentionnés devrait être fondée sur certains postulats.

### Postulats

31. Premièrement, le Bureau international doit avoir achevé la mise en place de sa propre base de données (trilingue) répertoriant les indications acceptables des produits et des services aux fins des procédures applicables dans le cadre du système de Madrid et contenant un nombre significatif d'indications.

32. Un deuxième postulat concerne la conclusion d'un accord relatif à la communication électronique entre l'Office de la partie contractante intéressée et le Bureau international, aux fins de l'établissement de communications électroniques au moins en ce qui concerne la transmission des demandes internationales.

33. Un troisième postulat concerne la signature d'un "accord concernant une langue de dépôt" entre l'Office de la partie contractante intéressée et le Bureau international en vue d'officialiser l'acceptation des dépôts par les déposants de cette partie contractante dans la langue nationale (autre qu'une langue de travail) remplissant les conditions requises pour pouvoir constituer une langue de dépôt supplémentaire. L'accord concernant une langue de dépôt doit aussi porter sur la coopération entre l'Office de la partie contractante et le Bureau international dans le cadre de la création d'une base de données contenant les indications acceptables des produits et des services aux fins des procédures applicables dans le système de Madrid dans la langue nationale pertinente utilisée par cet Office.

34. Des moyens permettant aux déposants de déposer des demandes internationales dans la langue nationale devraient naturellement être mis en place au niveau de l'Office d'origine avant que ces dépôts puissent commencer. Cela pourrait être possible de différentes façons. Au minimum, le Bureau international collaborerait avec l'office intéressé à l'établissement de versions officieuses du ou des formulaires de demande correspondants MM1, MM2 et MM3 dans la langue du pays. Toutefois, afin de permettre la communication par voie électronique avec le Bureau international, l'office pourrait aussi souhaiter mettre à disposition une interface de dépôt électronique. Naturellement, un lien serait établi avec la base de données



contenant les indications acceptables des produits et des services disponibles dans la langue du pays. Le Bureau international souhaite étudier la possibilité d'élaborer une application en ligne ou une interface de dépôt standard qui contiendrait plusieurs fonctions de vérification et de sauvegarde, éventuellement adaptée aux besoins de la partie contractante concernée, et qui pourrait être utilisée pour le dépôt d'une demande internationale auprès de l'Office d'une partie contractante agissant en qualité d'Office d'origine.

Procédure applicable en vertu de "l'accord concernant une langue de dépôt"

35. La procédure serait la suivante :

- a) en déposant sa demande internationale dans la langue nationale, le déposant choisira une des trois langues de travail du système de Madrid, parmi celles acceptées par l'Office d'origine, en vue de faire traduire sa demande internationale dans cette langue, qui deviendra ensuite la "langue de la demande internationale" au sens de la règle 6;
- b) immédiatement après avoir établi sa déclaration de certification<sup>8</sup>, l'Office d'origine fera appel à un outil de traduction automatique fourni par l'OMPI (et lié à la base de données contenant les indications acceptables pour des produits et services) pour traduire la demande internationale déposée dans la langue nationale dans la langue de travail du système de Madrid choisie par le déposant;
- c) si, au terme de l'étape b), une partie de la demande internationale demeure rédigée dans la langue nationale (par exemple, l'indication d'un produit ou d'un service; la description de la marque etc.), l'office enverra la demande internationale par voie électronique au Bureau international aux fins de son acceptation et de la vérification du classement des produits et des services et en vue de faire achever la procédure de traduction;
- d) le Bureau international vérifiera que la demande est acceptable et procédera à la vérification du classement correct des produits et des services répertoriés sur la liste contenue dans la demande internationale et ne figurant pas dans la base de données; le Bureau international procédera aussi à la traduction du contenu de la demande internationale restant rédigé dans la langue nationale dans la langue de travail choisie par le déposant; dans un délai de cinq jours ouvrables, le Bureau international renverra la demande traduite à l'Office d'origine;
- e) l'Office d'origine invitera le déposant à confirmer qu'il accepte la version traduite de la demande internationale en signant la demande internationale traduite dans la langue de travail;
- f) une fois obtenu l'accord du déposant, l'Office d'origine transmettra officiellement la demande internationale établie dans la langue de travail au Bureau international par voie électronique;

---

<sup>8</sup> Voir la règle 9.5)d) du règlement d'exécution commun.

g) normalement, l'étape f) devrait intervenir dans le délai de deux mois prévu à l'article 3.4), de façon à garantir que l'ensemble de la procédure soit sans incidence sur la date de l'enregistrement international<sup>9</sup>;

h) l'examen de la demande internationale par le Bureau international interviendra de la façon habituelle, à ceci près qu'il ne devrait pas normalement donner lieu à des objections selon la règle 12 (*Irrégularités concernant le classement des produits et des services*) ou selon la règle 13 (*Irrégularités concernant l'indication des produits et des services*) du règlement d'exécution commun, étant donné que les descriptions figurant sur la liste auront été validées par le Bureau international.

#### Termes incompréhensibles aux fins de la traduction

36. Les termes en question seraient laissés dans la langue originale dans la liste traduite renvoyée par le Bureau international, ces termes étant clairement indiqués dans l'accord. L'Office d'origine devra ensuite les présenter dans "langue de la demande internationale" en tant que partie intégrante de la demande internationale dont il s'agit. Le logiciel utilisé par le Bureau international permettra aussi de détecter immédiatement ces termes aux fins du processus de validation. Toutefois, tout terme ainsi traduit par l'Office d'origine qui n'est pas considéré comme recevable par le Bureau international ne sera pas incorporé dans la base de données et pourra susciter une objection selon la règle 13 dans le cadre de l'examen de la demande internationale.

#### Modifications apportées par l'Office d'origine à la traduction communiquées par le Bureau international

37. Si l'Office d'origine marque son désaccord sur une ou l'autre partie de la traduction communiquée par le Bureau international, il pourra apporter à cette traduction les modifications qu'il estime justifiées, sans consulter ce dernier. Si ces modifications touchent la liste des produits et des services, le Bureau international recensera toutes les nouvelles indications figurant dans cette liste et ces indications feront l'objet de la procédure normale d'examen, dans le cadre de laquelle des objections pourront être soulevées selon la règle 13. Si aucune objection n'est soulevée, cela signifiera que l'indication a été validée et sera incorporée dans la base de données.

---

<sup>9</sup> À cet égard, il convient de noter que, selon les observations formulées par le Bureau international, le "temps de réaction" dans un office d'origine qui envoie les demandes internationales par la voie électronique est généralement plus court que dans les offices qui ne procèdent pas encore ainsi. Pour l'ensemble de 2008, le nombre moyen de jours civils pour l'ensemble des offices (y compris ceux qui envoient les demandes par la voie électronique) est d'environ 28,8. Toutefois, les chiffres moyens pour les offices qui envoient les demandes internationales par la voie électronique s'établissent ainsi, par partie contractante concernée : Australie, 21,6; Benelux, 31,01; Communauté européenne, 16,8; États-Unis d'Amérique, 1,7; République de Corée, 21,17 et Suisse, 23,0.

## VII. INCIDENCES, CONSÉQUENCES ET AVANTAGES

### Volume de travail de traduction et conséquences financières pour le Bureau international

38. Actuellement, une nouvelle demande déposée dans le cadre du système de Madrid dans l'une des trois langues de travail doit être traduite dans les deux autres langues de travail aux fins visées dans la règle 6.4), et en particulier aux fins de l'enregistrement. En d'autres termes, il est procédé actuellement à deux traductions pour un enregistrement. Si des langues de dépôt sont introduites dans le système de Madrid, tout dépôt dans une de ces langues nécessiterait trois traductions : une dans la "langue de la demande internationale", choisie parmi les langues de travail, et deux autres, à partir de la langue de travail en question dans les deux autres langues de travail. Autrement dit, en ce qui concerne ces seuls dépôts, il faudrait établir pour un enregistrement trois traductions et non pas deux. Les incidences financières de l'introduction de langues de dépôt dépendront de l'évolution globale de ce rapport, compte tenu des demandes déposées dans les langues de travail et des demandes déposées préalablement dans les autres langues. On peut évaluer ces incidences en essayant de calculer combien on peut attendre de dépôts dans les langues autres que les langues de travail.

39. Si des langues de dépôt supplémentaires avaient déjà été acceptées en 2008 et compte tenu du nombre de demandes internationales reçues cette année, par Office d'origine, on peut estimer que les demandes ci-après auraient été reçues en arabe, chinois, portugais et russe :

- un maximum de 46 demandes internationales en arabe, provenant d'Algérie, d'Égypte, du Maroc (la part des dépôts dans cette langue étant estimée à 1%), de la République arabe syrienne et du Soudan (aucune demande reçue de Bahreïn ou de l'Oman);
- un maximum de 1585 demandes internationales en chinois, provenant de Chine;
- un maximum de 351 demandes internationales en portugais provenant des Offices du Mozambique, de la Communauté européenne (la part des dépôts dans cette langue s'établissant à 0,1%) et du Portugal (aucune demande reçue de Sao Tomé-et-Principe); et
- un maximum de 1309 demandes internationales en russe (provenant du Bélarus, de la Fédération de Russie, du Kazakhstan et de l'Ouzbékistan (aucune demande reçue du Kirghizistan, du Turkménistan ou du Tadjikistan).

40. De la même façon, on peut estimer que les demandes suivantes auraient été reçues en allemand, italien, japonais et néerlandais :

- un maximum de 2339 demandes internationales en néerlandais, provenant des Offices du Benelux et de la Communauté européenne (la part des dépôts dans cette langue étant estimée à 85% et 2%, respectivement) (aucune demande n'a été reçue des Antilles néerlandaises);
- un maximum de 10 775 demandes internationales déposées en allemand, provenant des Offices de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Communauté européenne (la part des dépôts dans cette langue étant estimée à 28%), du Liechtenstein et de la Suisse (la part des dépôts dans cette langue étant estimée à 74%);

- un maximum de 2945 demandes internationales en italien, provenant des Offices de la Communauté européenne (la part des dépôts dans cette langue étant estimée à 3%), de l'Italie, de San Marin et de la Suisse (la part des dépôts dans cette langue étant estimée à 2%);
- un maximum de 1278 demandes internationales en japonais, provenant du Japon.

41. Cela signifie que, si l'arabe, le chinois, le portugais et le russe avaient pu être utilisés comme langues de dépôt en 2008, il aurait peut-être fallu réaliser, au maximum, 3291 traductions supplémentaires de demandes internationales (en plus des 84 150 traductions nécessaires au total pour les 42 075 demandes internationales reçues cette année-là), ce qui aurait représenté une augmentation de 3,9% du volume des traductions réalisées pour des demandes nouvelles.

42. De la même façon, si les déposants avaient pu utiliser en 2008 l'allemand, l'italien, le japonais et le néerlandais comme langues de dépôt, il aurait peut-être fallu réaliser, au maximum, 17 337 traductions supplémentaires de demandes internationales, ce qui aurait représenté une augmentation de 20,6% du volume des traductions réalisées pour des demandes nouvelles.

43. Si l'on prend les deux groupes en considération, l'introduction des huit langues comme langues de dépôt supplémentaires en 2008 aurait peut-être nécessité l'établissement, au maximum, de 20 628 traductions supplémentaires, de demandes internationales, ce qui aurait représenté une hausse globale de 24,5% du volume des traductions réalisées pour des demandes nouvelles et se serait traduit, en conséquence, par une augmentation des dépenses de fonctionnement de quelque 748 800 francs suisses, soit 1,4% du budget total de l'Union de Madrid pour 2008<sup>10</sup>.

44. Toutefois, la création de la base de données de l'OMPI répertoriant les indications acceptables des produits et des services devrait permettre au Bureau international de réaliser des économies sur les dépenses de traduction et d'examen par rapport à la situation actuelle. Ces économies pourraient compenser les coûts de traduction supplémentaires qui résulteraient de la mise en œuvre du mécanisme de dépôt décrit dans l'étude.

45. Par conséquent, l'essence de la proposition formulée dans l'étude consiste à faire de la création d'une base de données pleinement opérationnelle traduite dans la langue concernée, autre qu'une langue de travail, une condition préalable à remplir pour l'adoption de toute nouvelle langue de dépôt.

---

<sup>10</sup> Voir l'annexe IV/3 intitulé "Budget révisé 2008-2009 par programme et par union" dans le programme et budget révisé pour l'exercice biennal 2008-2009 approuvé par les Assemblées des États membres de l'OMPI en décembre 2008 (page 198). Le chiffre de 748 800 francs suisses est basé sur une moyenne en 2008 de 143 mots par demande internationale et un coût estimé à 0,24 franc suisse par mot (pour les traductions à partir de l'allemand, de l'italien, du néerlandais ou du portugais dans l'une des trois langues de travail), 0,28 franc suisse par mot (pour les traductions à partir de l'arabe ou du russe) et 0,32 franc suisse par mot (pour les traductions à partir du chinois ou du japonais).

46. La base de données n'apportera certes au Bureau international aucune assistance en ce qui concerne les éléments autres que la liste des produits et services qui peuvent figurer ou être indiqués dans une demande internationale et qui doivent être traduits<sup>11</sup>. Toutefois, il ressort des statistiques tenues par le Bureau international que seulement 15,4% de toutes les demandes internationales traitées en 2008 contenaient l'un de ces quatre types de données bibliographiques. En outre, au total, ces éléments ont représenté 148 411 mots, alors que la liste de produits et services proprement dits comptait 5 608 464 mots. La traduction de ces éléments ne représente qu'une fraction (à savoir 2,6%) du travail de traduction du Bureau international en ce qui concerne les demandes internationales. Si les huit langues prises en considération dans l'étude avaient été adoptées comme langues de dépôt supplémentaires en 2008, le coût de la traduction de ces éléments dans l'une des langues de travail se serait élevé, selon les estimations, à 17 000 francs suisses au maximum.

#### Autres incidences sur le plan opérationnel pour le Bureau international

47. S'agissant de la procédure à suivre en ce qui concerne les demandes déposées dans une langue autre qu'une langue de travail, le Bureau international aurait à accomplir certaines tâches qui ne sont pas requises à l'heure actuelle, dans des délais assez stricts (voir le paragraphe 35 de l'annexe I). Selon l'évaluation à laquelle il a été procédé, le Bureau international devrait être en mesure d'accomplir ces tâches de manière satisfaisante, à condition que les mesures appropriées soient prises à l'avance (y compris le recensement des traducteurs dotés des compétences linguistiques requises et la redéfinition de certaines procédures et responsabilités internes).

#### Conséquences et avantages pour les offices et les utilisateurs

48. Concernant les offices remplissant les conditions requises et qui pourraient choisir de participer au nouveau régime linguistique applicable aux langues de dépôt, la possibilité de recevoir les dépôts dans leur langue nationale présenterait clairement un avantage. Plus précisément, cela leur faciliterait considérablement la vérification aux fins de la certification requise à la règle 9.5)d) du règlement d'exécution, en particulier la certification de la mention des produits et des services indiqués dans la demande internationale dans la liste des produits et des services figurant dans la demande de base ou dans l'enregistrement de base, étant donné que tant la demande de base que la demande internationale seraient dans la même langue. Cette vérification pourrait, dans une large mesure être effectuée automatiquement dans le cadre d'un système de dépôt électronique.

49. Il est également évident que le nombre d'irrégularités selon les règles 12 et 13 du règlement d'exécution commun (irrégularités concernant le classement des produits et des services et irrégularités concernant l'indication des produits et des services, respectivement) que le Bureau international devrait notifier à un office serait réduit. Cela présenterait un avantage considérable aussi bien pour les offices que pour les utilisateurs et permettrait en définitive de rationaliser l'ensemble du processus d'examen par le Bureau international. Par ailleurs, on peut envisager que, en particulier dans un premier temps, les offices pourraient être tenus d'échanger davantage de communications avec le Bureau international, eu égard

---

<sup>11</sup> Il s'agit des éléments suivants : revendication de couleur (règle 9.4)a)vii)), description de la marque (règle 9.4)a)xi)), indication, pour chaque couleur revendiquée, des parties principales de la marque qui ont cette couleur (règle 9.4)b)iv)) et mention de réserve ((règle 9.4)b)v)).

aux procédures proposées dans l'étude. Toutefois, à mesure que la base de données de l'OMPI se développera, parallèlement à la croissance des bases de données offices participants, il est escompté que, à la longue, de plus en plus de demandes reçues par le Bureau international ne contiendront qu'un nombre minimal d'indications ne figurant pas dans les bases de données et nécessitant d'être traitées individuellement.

50. Plus généralement, il est considéré que les utilisateurs du système de Madrid, et en particulier les petites et moyennes entreprises (PME), se réjouiront de la possibilité qui leur sera offerte de déposer une demande internationale dans le cadre du système de Madrid dans leur propre langue et dans la même langue que celle utilisée dans la demande ou l'enregistrement de base. Selon toute vraisemblance, cette possibilité aura finalement pour effet d'accélérer la procédure de dépôt, de limiter les risques d'ambiguïté concernant la liste des produits et des services et, éventuellement, pourrait aboutir à des économies, par exemple concernant la traduction des listes de produits et de services.

51. Il convient de souligner – et il vaut la peine de le répéter – que la mise en œuvre de la proposition présentée dans le présent document dépend en fin de compte de la réalisation de la base de données de l'OMPI et de la conclusion des accords bilatéraux pertinents avec les offices intéressés. En sus de la condition relative à la communication des données par voie électronique, les offices participants seront tenus de coopérer activement avec le Bureau international à la création d'une base de données parallèle répertoriant les indications acceptables des produits et des services aux fins des procédures applicables en vertu du système de Madrid, dans la langue nationale pertinente de l'office concerné. Cette activité sera permanente.

#### Incidences et avantages pour le système de Madrid

52. Eu égard au fonctionnement général du système de Madrid, il est considéré que la proposition formulée présente clairement des avantages sur le plan de la rationalité et de l'efficacité, sans induire d'incidences financières négatives pour toutes les parties concernées.

#### VIII. CONCLUSION

53. La proposition concrète présentée dans le présent document s'inscrit dans le cadre des efforts déployés par l'OMPI pour améliorer le système de Madrid grâce à une plus large utilisation des techniques de l'information. Elle se situe hors du cadre réglementaire du système de Madrid et n'exige donc pas une modification du règlement d'exécution commun. Toutefois, la centralisation de cette pratique au sein du Bureau international contribuerait à accroître l'efficacité et la cohérence du système.

[L'annexe II suit]

OMPI



MM/LD/WG/7/4

ORIGINAL : anglais

DATE : 10 juillet 2009

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DÉVELOPPEMENT JURIDIQUE  
DU SYSTÈME DE MADRID CONCERNANT  
L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES**

**Septième session  
Genève, 7 – 10 juillet 2009**

RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT

*approuvé par le Groupe de travail*

1. Le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "groupe de travail") s'est réuni à Genève du 7 au 10 juillet 2009.
2. Les parties contractantes ci-après de l'Union de Madrid étaient représentées à la session : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Chine, Communauté européenne, Cuba, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Lituanie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Singapour, Suède, Suisse, Ukraine et Viet Nam (36).
3. Les États ci-après étaient représentés par des observateurs : Brésil, Indonésie (2).

F

4. Des représentants de l'organisation internationale intergouvernementale ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI) (1).

5. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales (ONG) ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur (GRUR), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP), Association internationale pour les marques (INTA), Association romande de propriété intellectuelle (AROPI), Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), MARQUES (Association des propriétaires européens de marques de commerce), Union des praticiens européens en propriété industrielle (UNION) (10).

6. La liste des participants figure à l'annexe du présent rapport.

#### Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

7. M. Ernesto Rubio, sous-directeur général, a ouvert la session au nom de M. Francis Gurry, directeur général, et présenté le projet d'ordre du jour.

#### Point 2 de l'ordre du jour : élection d'un président et de deux vice-présidents

8. M. António Campinos (Portugal) a été élu à l'unanimité président du groupe de travail, et M. Chan Ken Yu Louis (Singapour) et M. David Lambert (Suisse) ont été élus vice-présidents.

9. M. Grégoire Bisson (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

#### Point 3 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour

10. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document MM/LD/WG/7/1 Prov.) sans modification.

#### Point 4 de l'ordre du jour : adoption du projet de rapport de la sixième session du Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

11. Le groupe de travail a adopté le projet de rapport de la sixième session du Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, figurant dans le document MM/LD/WG/6/7 Prov.2, sans faire de commentaires.



Point 5 de l'ordre du jour : langues de dépôt additionnelles

12. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document MM/LD/WG/7/2 "Étude sur l'introduction éventuelle de 'langues de dépôt' dans le système de Madrid", établi par le Bureau international, qui a été présenté par le Secrétariat.
13. Le Bureau international a procédé à une démonstration du *Madrid Filing Assistant*, outil électronique qui serait prochainement disponible et qui permettrait d'accéder à une base de données rassemblant les indications des produits et des services acceptables pour le Bureau international, et qui faciliterait le dépôt des demandes internationales dans le cadre du système de Madrid.
14. Le groupe de travail a pris note de l'étude sur l'introduction éventuelle de langues de dépôt supplémentaires dans le système de Madrid, réalisée par le Bureau international.
15. Le groupe de travail était ouvert à la possibilité d'introduire des langues de dépôt supplémentaires dans le système de Madrid, à partir d'accords bilatéraux entre le Bureau international et les offices intéressés remplissant certains critères linguistiques. Ces accords bilatéraux prévoiraient la communication électronique et la collaboration quant à la création d'une base de données rassemblant les termes acceptables pour l'indication des produits et des services dans la langue correspondante.
16. Des délégations ont indiqué que leur office était prêt à conclure ce genre d'accord, mais d'autres ont fait part de leur préoccupation quant à la possibilité d'appliquer la procédure présentée dans l'étude, en particulier compte tenu des conséquences au niveau des opérations pour leurs offices et le Bureau international.
17. Le groupe de travail est convenu qu'un projet pilote serait élaboré avec la participation des offices intéressés remplissant les critères proposés au paragraphe 43 du document MM/LD/WG/7/2, en vue de vérifier la possibilité de mettre en œuvre la proposition d'introduire de nouvelles langues de dépôt. Le projet envisagerait, notamment, les incidences de la procédure proposée, particulièrement au regard des coûts et du respect des délais.
18. Le groupe de travail a recommandé que l'assemblée charge le Bureau international de mettre en œuvre le projet pilote et de rendre compte, en temps voulu, des résultats obtenus au groupe de travail et à l'assemblée.

Point 6 de l'ordre du jour : questions diverses

*Contribution de la Suisse – Division de l'enregistrement international*

19. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document MM/LD/WG/7/3, établi par le Bureau international.
20. Le groupe de travail est convenu que le Bureau international devrait mener une étude afin de déterminer les conséquences de l'introduction éventuelle d'une procédure permettant la division de l'enregistrement international. Il a indiqué qu'une telle étude devrait aussi examiner les pratiques des parties contractantes du système de Madrid à cet égard. Le Bureau international présenterait les résultats de l'étude au groupe de travail en temps voulu.

Point 7 de l'ordre du jour : résumé du président

21. Le groupe de travail a approuvé le résumé du président tel qu'il figure dans le présent document.

Point 8 de l'ordre du jour : clôture de la session

22. La session a été clôturée le 10 juillet 2009.

[L'annexe suit]

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)  
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

ALLEMAGNE/GERMANY

Li-Feng SCHROCK, Senior Ministerial Counsellor, Federal Ministry of Justice, Berlin

Carolin HÜBENETT (Ms.), Counsellor, German Patent and Trade Mark Office, Munich

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Edwina LEWIS (Ms.), Assistant Director, International Policy Section, IP Australia,  
Woden ACT

AUTRICHE/AUSTRIA

Tanja WALCHER (Mrs.), Legal Department, Austrian Patent Office, Vienna

BELGIQUE/BELGIUM

Leen DE CORT (Mlle), attachée au Service des affaires juridiques et internationales, Office de la propriété intellectuelle, Direction générale de la régulation et de l'organisation du marché, Service public fédéral, économie, P.M.E., classes moyennes et énergie, Bruxelles

CHINE/CHINA

WU Qun, Director, Division of International Registrations, Trademark Office, State Administration for Industry and Commerce (SAIC), Beijing

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (CE)/EUROPEAN COMMUNITY (EC)

Tomas Lorenzo EICHENBERG, Principal Administrator, Directorate General for Internal Market, European Commission, Brussels

Vincent O'REILLY, Director, Department for Industrial Property Policy, Office for Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs) (OHIM), Alicante

CUBA

Clara Amparo MIRANDA VILA (Sra.), Jefa del Departamento de Marcas y Otros Signos Distintivos, Oficina Cubana de la Propiedad Industrial (OCPI), La Habana

DANEMARK/DENMARK

Anja M. BECH HORNECKER (Ms.), Special Legal Advisor, International Affairs, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Economic and Business Affairs, Taastrup

Christina M. F. JENSEN (Ms.), Legal Advisor, Trademarks/Designs, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Economic and Business Affairs, Taastrup

ESPAGNE/SPAIN

María del Carmen FERNÁNDEZ RODRÍGUEZ (Sra.), Jefa del Servicio de Examen de Marcas VI, Departamento de Signos Distintivos, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Turismo y Comercio, Madrid

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Brad HUTHER, Senior Director, Global Intellectual Property Center, United States Chamber of Commerce, Washington

Patricia KABULEETA (Ms.), Global Intellectual Property Center, United States Chamber of Commerce, Washington

Deborah LASHLEY-JOHNSON (Mrs.), Intellectual Property Attaché for Economic and Science Affairs, Permanent Mission, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Tatiana ZMEEVSKAYA (Mrs.), Head of Division, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Larisa POLYAKOVA (Ms.), Senior Patent Examiner, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

FINLANDE/FINLAND

Marjo AALTO-SETÄLÄ (Ms.), Coordinator of International Affairs, National Board of Patents and Registration, Helsinki

FRANCE

Daphné DE BECO (Mme), chargée de mission au Service des affaires européennes et internationales, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Mathilde MECHIN (Mme), chargée de mission au Service des affaires juridiques et contentieuses, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

GRÈCE/GREECE

Stavroula KOUVARI-KOMATANOU (Mrs.), Director, Directorate of Commercial and Industrial Property, Ministry of Development, Athens

Evangelia GKRIMPA (Mrs.), Economist/Marketer, Directorate of Commercial and Industrial Property, Ministry of Development, Athens

HONGRIE/HUNGARY

Krisztina KOVÁCS (Ms.), Head, Industrial Property Law Section, Hungarian Patent Office, Budapest

ITALIE/ITALY

Renata CERENZA (Mrs.), First Examiner, International and Community Trademarks, Italian Patent and Trademark Office, Ministry of Economic Development, Rome

JAPON/JAPAN

Hirofumi AOKI, Director, Trademark Examination Planning, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Mayako OE, Administrative Coordinator for PCT and Madrid Protocol Affairs, Coordinating Office for PCT and Madrid Protocol Systems, International Application Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

KAZAKHSTAN

Nurzhan KUMAROV, A.I. Chief Officer, Committee for Intellectual Property Rights, Ministry of Justice, Astana

KENYA

Elvine Beryl APIYO (Mrs.), Legal Officer, Kenya Industrial Property Institute (KIPI),  
Nairobi

LETTONIE/LATVIA

Līga RINKA (Mrs.), Deputy Director, International Trademark Matters, Department of  
Trademarks and Industrial Designs, Patent Office of the Republic of Latvia, Riga

LITUANIE/LITHUANIA

Jūratė KAMINSKIENĖ (Ms.), Head, Examination Subdivision, Trademarks and Designs  
Division, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius

MONTÉNÉGRO/MONTENEGRO

Dušanka PEROVIĆ (Mrs.), Deputy Director, Intellectual Property Office, Ministry of  
Economic Development, Podgorica

NORVÈGE/NORWAY

Solvår Winnie FINNANGER (Ms.), Senior Legal Advisor, Section 3 Trademarks, Design and  
Trademarks Department, Norwegian Industrial Property Office, Oslo

Debbie RØNNING (Ms.), Senior Legal Advisor, Legal and International Affairs, Norwegian  
Industrial Property Office, Oslo

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Angela VAN DER MEER (Mrs.), Senior Policy Advisor, Directorate-General for Enterprise  
and Innovation, Innovation Department, Ministry of Economic Affairs, The Hague

POLOGNE/POLAND

Maciej KRAWCZYK, chef de division au Département d'examen des marques, Office des  
brevets de la République de Pologne, Varsovie

PORTUGAL

António Serge CAMPINOS, President, National Institute of Industrial Property (INPI),  
Ministry of Justice, Lisbon

Luis SERRADAS FAVARES, Legal Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

YOO Jin-Ou, Deputy Director, International Application Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

RYU Gil-Fan, International Trademark Examiner, International Trademark Examination Team, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Zlatuše BRAUNŠTEINOVÁ (Ms.), Trademarks Department, Industrial Property Office, Prague

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Mark JEFFERISS, Trade Marks and Designs Operations Manager, Intellectual Property Office, Newport

SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE/SAO TOME AND PRINCIPE

Domingos DA SILVA DA TRINDADE, directeur de l'industrie, Service national de la propriété industrielle (SENAPI), Sao Tomé

SERBIE/SERBIA

Mirela BOŠKOVIĆ (Ms.), Assistant Director, Intellectual Property Office, Belgrade

Marija PETROVIĆ (Mrs.), Senior Counsellor, International Trademarks Division, Intellectual Property Office, Belgrade

SINGAPOUR/SINGAPORE

CHAN Ken Yu Louis, Director and Legal Counsel, Registry of Trade Marks, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore

SUÈDE/SWEDEN

Anneli SKOGLUND (Mrs.), Deputy Director, Division for Intellectual Property and Transport Law, Ministry of Justice, Stockholm

Göran SÖDERSTRÖM, Deputy Director, Division for Intellectual Property and Transport Law, Ministry of Justice, Stockholm

Anne GUSTAVSSON (Ms.), Senior Legal Advisor, Designs and Trademarks Department, Swedish Patent and Registration Office, Söderhamn

SUISSE/SWITZERLAND

Sandrine GERBER (Mme), conseillère juridique au Service juridique des marques, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

David LAMBERT, conseiller juridique au Service juridique des marques, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Julie POUPINET (Mme), responsable de section suppléante, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

UKRAINE

Olena LYEVICHEVA (Mrs.), Head, Rights on Designation Division, Ukrainian Industrial Property Institute, State Department of Intellectual Property (SDIP), Ministry of Education and Science, Kyiv

Svitlana SUKHINOVA (Mrs.), Head, Department of International Trademark Registrations, Ukrainian Industrial Property Institute, State Department of Intellectual Property (SDIP), Ministry of Education and Science, Kyiv

VIET NAM

NGUYEN Thi Minh Hien (Mrs.), Director, Trademark Division 2, National Office of Intellectual Property (NOIP), Hanoi



II. ÉTATS OBSERVATEURS/OBSERVER STATES

BRÉSIL/BRAZIL

Schmuell Lopes CANTANHEDE, Trademark Examiner/Project Coordinator, National Institute of Industrial Property (INPI), Rio de Janeiro

Marcus Vinicius DUDKIEWICZ, Deputy Coordinator, National Institute of Industrial Property (INPI), Rio de Janeiro

INDONÉSIE/INDONESIA

Almira DEVAYANTI (Miss), Directorate General of Legal Affairs and International Treaties, Directorate of Legal and International Treaties on Economic, Social and Cultural Affairs, Department of Foreign Affairs, Jakarta

Yasmi ADRIANSYAH, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/  
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OBPI)/BENELUX  
ORGANISATION FOR INTELLECTUAL PROPERTY (BOIP)

Hugues DERÈME, directeur général adjoint, La Haye

Camille JANSSEN, juriste, La Haye

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/  
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur (GRUR)/German Association for the Protection of Industrial Property and Copyright Law (GRUR)  
Alexander VON MÜHLEND AHL (Attorney-at-Law, Munich)

Association communautaire du droit des marques (ECTA)/European Communities Trade Mark Association (ECTA)  
Jan WREDE (Law Committee member, Antwerp)  
Anne-Laure COVIN (Mrs.) (Legal Co-ordinator, Brussels)

Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP)/International Association for the Advancement of Teaching and Research in Intellectual Property (ATRIP)  
François CURCHOD (représentant, Genolier)

Association japonaise des conseils en brevet (JPAA)/Japan Patent Attorneys Association (JPAA)  
Reiko TOYOSAKI (Ms.) (Member, International Activities Center, Tokyo)  
Chikako MORI (Ms.) (Member, Trademark Committee, Tokyo)

Association romande de propriété intellectuelle (AROPI)  
Éric NOËL (observateur, Genève)

Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI)/Centre for International Intellectual Property Studies (CEIPI)  
François CURCHOD (chargé de mission, Genolier)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI)  
Jean-Marie BOURGOGNON (Representative, Paris)

International Trademark Association (INTA)  
Bruno MACHADO (Geneva Representative, Rolle)

MARQUES (Association des propriétaires européens de marques de commerce)/MARQUES (Association of European Trademark Owners)  
Jane COLLINS (Mrs.) (Immediate Past President, Basel)

Union des praticiens européens en propriété industrielle (UNION)/Union of European Practitioners in Industrial Property (UNION)  
Laurent OVERATH (vice-président, Commission des marques, Bruxelles)

V. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair:	António Serge CAMPINOS (Portugal)
Vice-présidents/Vice-Chairs:	CHAN Ken Yu Louis (Singapour/Singapore)
	David LAMBERT (Suisse/Switzerland)
Secrétaire/Secretary:	Grégoire BISSON (OMPI/WIPO)

VI. **SECRETARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/  
SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL  
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)**

Ernesto RUBIO, sous-directeur général/Assistant Director General

Juan Antonio TOLEDO BARRAZA, directeur du Département des enregistrements internationaux/Director, International Registrations Department

Neil WILSON, directeur de la Division de l'appui fonctionnel/Director, Functional Support Division

Grégoire BISSON, chef du Service juridique des systèmes d'enregistrement international/Head, International Registration Systems Legal Service

Alan DATRI, conseiller principal au Bureau du sous-directeur général/Senior Counsellor, Office of the Assistant Director General

Päivi LÄHDESMÄKI (Mlle/Miss), juriste principale au Service juridique des systèmes d'enregistrement international/Senior Legal Officer, International Registration Systems Legal Service

William O'REILLY, juriste principal au Service juridique des systèmes d'enregistrement international/Senior Legal Officer, International Registration Systems Legal Service

Isabelle VICEDO (Mme/Mrs.), administratrice principale de programme à la Division des opérations relatives aux enregistrements internationaux, Département des enregistrements internationaux/Senior Program Officer, International Registrations Operations Division, International Registrations Department

Marina FOSCHI (Mlle/Miss), juriste au Service juridique des systèmes d'enregistrement international/Legal Officer, International Registration Systems Legal Service

Hiroshi OKUTOMI, juriste au Groupe de l'appui juridique et de la liaison inter-offices, Service juridique des systèmes d'enregistrement international/Legal Officer, Legal and Inter-Office Support Unit, International Registration Systems Legal Service

Silvia VINCENTI (Mme/Mrs.), juriste au Groupe de l'appui juridique et de la liaison inter-offices, Service juridique des systèmes d'enregistrement international/Legal Officer, Legal and Inter-Office Support Unit, International Registration Systems Legal Service

Marie-Laure DOUAY (Mlle/Miss), assistante juridique au Service juridique des systèmes d'enregistrement international/Legal Assistant, International Registration Systems Legal Service

Valeriya PLAKHOTNA (Mlle/Miss), consultante au Service juridique des systèmes d'enregistrement international/Consultant, International Registration Systems Legal Service